

DECISION N°2021-L0498/ARCOP/ORD

sur recours de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-01/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de quatre (04) blocs de trois (03) salles de classe chacun plus bureau plus magasin plus latrine chacun et pour les travaux de construction de trois salles d'hospitalisation au profit du Conseil Régional du Centre-Est (lots 01 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 septembre de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAODO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Justin BALMA et Albert SONGRE, respectivement technicien et gérant de SOJOMA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Lydia KERE personne responsable des marchés du conseil régional du Centre-Est ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Stanislas TIENDREBEOGO, représentant de ECF ;
 - Monsieur P. Arnaud KONSIMBO, représentant de l'entreprise SO.CO.GEM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-01/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de quatre (04) blocs de trois (03) salles de classe chacun plus bureau plus magasin plus latrine chacun et pour les travaux de construction de trois salles d'hospitalisation au profit du Conseil Régional du Centre-Est (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3174 du mercredi 01 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 septembre 2021 ; que SOJOMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre-Est a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-01/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de quatre (04) blocs de trois (03) salles de classe chacun plus bureau plus magasin plus latrine chacun et pour les travaux de construction de trois salles d'hospitalisation à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SOJOMA SARL conforme et classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient qu'elle n'a pas pris en compte toutes les observations concernant certaines corrections de son offre ; que cela rendrait son offre moins disante que celle de ses concurrents ; qu'il apparait des contradictions sur ses bordereaux de prix unitaires entre les montants en lettres de quelques postes et ceux en chiffres obligeant la CRAM procéder à des corrections conformément aux dispositions de l'article 30.3.c des instructions aux soumissionnaires ; qu'il sollicite alors une correction au poste 29 du lot 1 et au poste 23 du lot 3 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que la CRAM a manqué de faire un certain nombre de corrections sur son offre financière ;

considérant que la CCAM a noté que la CRAM a reconnu des insuffisances dans son analyse ; qu'elle s'est engagée à reprendre l'analyse en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'elle fait observer que l'entreprise EGF a fait un recours préalable qu'elle prendra en compte ; que l'ORD a donc pris acte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOJOMA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOJOMA SARL est fondée ; que la CRAM a reconnu des insuffisances dans son analyse ; qu'ainsi, il a y lieu de la renvoyer à reprendre l'analyse en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

-de prendre acte du recours préalable de l'entreprise ECF et de la réponse de l'autorité contractante ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-01/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de quatre (04) blocs de trois (03) salles de classe chacun plus bureau plus magasin plus latrine chacun et pour les travaux de construction de trois salles d'hospitalisation au profit du Conseil Régional du Centre-Est (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2021 ;

La Présidente de séance

Ida OUEDRAODO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon